



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-022-2023-05

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA

IDF-2023-05-02-00020 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL BEHURET à CHAILLY EN BIERE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 4
IDF-2023-05-02-00013 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA FOSSE VIGNERON à CHALAUTRE LA GRANDE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 9
IDF-2023-05-02-00015 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL ECURIES DES MARAIS à ETREPILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 13
IDF-2023-05-02-00014 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS ROND à EGREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 17
IDF-2023-05-02-00024 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BERTHE à ETREPILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 22
IDF-2023-05-02-00019 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE L'EPINETTE à BRIE COMTE ROBERT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 27
IDF-2023-05-02-00030 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE L'IGUANE à CERNEUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 32
IDF-2023-05-02-00021 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LES MEULES à LA CHAPELLE LA REINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 37
IDF-2023-05-02-00029 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LHERMEY à VOULTON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 41

IDF-2023-05-02-00018 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame CARTIER Mathilde au sein de la SCEA DU DOMAINE DE MAAT à OISSERY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 46
IDF-2023-05-02-00025 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame LOISEAU Sandrine au sein de l'EARL DES MEUNIERS à VILLENEUVE LE COMTE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 50
IDF-2023-05-02-00023 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madme VAROQUI Charlotte à FONTAINE LE PORT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 55
IDF-2023-05-02-00017 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur BERGERAT Pierre à PAYNS (Aube) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 59
IDF-2023-05-02-00011 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur BONTEMPS Valéry à BEAUTHEIL SAINTS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 64
IDF-2023-05-02-00012 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CHEVRON Armand au sein de l'EARL CHEVRON à AUGERS EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 69
IDF-2023-05-02-00016 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur DUPRE Thierry à ECHILLEUSES (Loiret) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 74
IDF-2023-05-02-00022 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur HYAIS Bruno à LA MADELEINE SUR LOING au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 79
IDF-2023-05-02-00027 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LE GALL Jean-Luc à CHAMPEAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 83
IDF-2023-05-02-00026 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PORTIER Arthur au sein de la SCEA DU PILOUVET à MESSY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 87

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00020

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL BEHURET à CHAILLY
EN BIERE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL BEHURET
à CHAILLY EN BIÈRE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7214) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/02/23 par l'EARL BEHURET, dont le siège social se situe au 18 bis rue de la Fromagerie – 77 390 CHAILLY EN BIERE, gérée par M. BEHURET Adrien,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de l'EARL BEHURET :
 - au sein de laquelle M. BEHURET Adrien est seul associé exploitant (gérant). Son père et sa mère, M. et Mme BEHURET Daniel et Isabelle, sont associés non exploitants,
 - qui exploite 239 ha 03 a, dont 98 ha 68 a de salades, 10 ha 37 a d'épinards et le reste en grandes cultures de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 8 ha 43 a 87 ca de terres nues situées sur la commune de CHAILLY EN BIERE, exploitées par Mme MERLIN Alphonsine demeurant au 20 rue de Paris – 91 370 VERRIERES LE BUISSON,
 - qui exploitera 247 ha 46 a 87 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que l'EARL BEHURET est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 43 salariés saisonniers et 3 permanents,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agroalimentaires,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notam-

ment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BEHURET, ayant son siège social au 18 bis rue de la Fromagerie – 77 390 CHAILLY EN BIERE, **est autorisée à exploiter 8 ha 43 a 87 ca de terres nues** situées sur la commune de CHAILLY EN BIERE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHAILLY EN BIERE	W89	8 ha 43 a 87 ca	Mme MERLIN Alphonsine et Mme PALETTA Martine

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHAILLY EN BIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00013

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DE LA FOSSE
VIGNERON à CHALAUTRE LA GRANDE au titre
du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA FOSSE VIGNERON
à CHALAUTRE LA GRANDE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7217) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 10/02/23 par l'EARL DE LA FOSSE VIGNERON, dont le siège social se situe au 3 rue Basse – Puits Froux – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE, gérée par M. LAMOTTE David,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de l'EARL DE LA FOSSE VIGNERON :
 - au sein de laquelle Monsieur LAMOTTE David est seul associé exploitant (gérant). Sa mère, Madame LAMOTTE Véronique est associée non exploitante,
 - qui exploite 206 ha 40 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre un total de 4 ha 36 a 20 ca, dont 1 ha 83 a 80 ca exploités par Mme MICHE Catherine demeurant au 8 rue Sainte Barbe – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE et 2 ha 52 a 40 ca exploités par M. GIGUET Dominique demeurant au 18 rue de Courtellemont – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE. Les terres objet de la demande sont situées sur la commune de CHALAUTRE LA GRANDE,
 - qui exploitera 210 ha 76 a 20 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA FOSSE VIGNERON, ayant son siège social au 3 rue Basse - Puits Froux – 77 171 CHALAUTRE LA GRANDE, est autorisée à exploiter 4 ha 36 a 20 ca de terres nues situées sur la commune de CHALAUTRE LA GRANDE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
CHALAUTRE LA GRANDE	E182, 196 et 197	4 ha 36 a 20 ca	Commune de CHALAUTRE LA GRANDE

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHALAUTRE LA GRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00015

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL ECURIES DES MARAIS
à ETREPILLY au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL ECURIES DES MARAIS
à ETREPILLY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7218) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 10/02/23 par l'EARL ECURIES DES MARAIS, dont le siège social se situe au 10 rue du pont Vérard – 77 139 ETREPILLY, gérée par M. LOISEL Sylvain et Mme LOISEL Séverine,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de l'EARL ECURIES DES MARAIS :
 - au sein de laquelle M. LOISEL Sylvain et Mme LOISEL Séverine sont associés exploitants (gérants). M. LOISEL Philippe est associé non exploitant,
 - qui exploite 130 ha 02 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 13 ha 33 a 73 ca de terres nues situées sur la commune d'ETREPILLY, anciennement exploitées par l'EARL SUSSET B et F ayant son siège social au 1 rue Poirette – 77 139 ETREPILLY,
 - qui exploitera 143 ha 35 a 73 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL ECURIES DES MARAIS, ayant son siège social au 10 rue du pont Vérard – 77 139 ETREPILLY, est autorisée à exploiter 13 ha 33 a 73 ca de terres nues situées sur la commune d'ETREPILLY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
ETREPILLY	A151 et YB5	13 ha 33 a 73 ca	GFA DU MOULIN D'EN HAUT

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de ETREPILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00014

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL LE BOIS ROND à
EGREVILLE au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LE BOIS ROND
à EGREVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7211) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 30/01/23 par l'EARL LE BOIS ROND, dont le siège social se situe à Le Bois Rond – 77 620 EGREVILLE, gérée par MM. VILLETTE Alexandre et Alban,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de l'EARL LE BOIS ROND :
 - au sein de laquelle M. VILLETTE Alexandre est associé exploitant. Son frère, M. VILLETTE Alban s'installe également en tant qu'associé exploitant, gérant,
 - au sein de laquelle M. VILLETTE Alban, titulaire d'un BTS, disposant de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, souhaite s'installer.
 - qui exploite 247 ha 21 a 06 ca de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 162 ha 55 a 45 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation situés sur les communes de LE BIGNON MIRABEAU, ROZOY LE VIEIL et EGREVILLE, exploitées par le GAEC DES HAIES ayant son siège social à Les Haies - 45 210 LE BIGNON MIRABEAU,
 - qui exploitera 409 ha 76 a 51 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LE BOIS ROND, ayant au Le Bois Rond – 77 620 EGREVILLE, est autorisé à exploiter **162 ha 55 a 45 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation** situées sur les communes de LE BIGNON MIRABEAU, ROZOY LE VIEIL et EGREVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LE BIGNON MIRABEAU, ROZOY LE VIEIL et EGREVILLE	A473, 474, YB17, 15, A542, ZA28, YC49, 16, YC50, YE27 et YG16	28 ha 38 a 69 ca	M. et Mme MANCEAU
EGREVILLE	YE29	2 ha 42 a 78 ca	M. DURAND Serge
EGREVILLE	YE30	2 ha 56 a 29 ca	Mme DURAND Graziella
EGREVILLE	YE28	1 ha 98 a 95 ca	Mme LAFAYE
LE BIGNON MIRABEAU et EGREVILLE	A453, 541, 335, B218, 219, 220 et YG0015	111 ha 92 a 28 ca	Mme DE PELET Aude
LE BIGNON MIRABEAU	B291	6 ha 78 a 16 ca	Mme de PONTAC
ROZOY LE VIEL	ZA0026, 0027, 0029 et ZD0027	8 ha 48 a 30 ca	M. DELFORTRIE Bernard

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LE BIGNON MIRABEAU, ROZOY LE VIEIL et EGREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00024

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA BERTHE à ETREPILLY
au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA BERTHE
à ETREPILLY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7219) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 17/02/23 par la SCEA BERTHE, dont le siège social se situe à la Ferme de Brunoy – 77 139 ETREPILLY, gérée par M. LOISEL Jérôme,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de la SCEA BERTHE :
 - au sein de laquelle M. LOISEL Jérôme est seul associé exploitant (gérant) - pluriactif,
 - que M. LOISEL Jérôme ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui exploite 50 ha de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 6 ha 10 a 90 ca de terres nues situées sur la commune d'ETREPILLY, anciennement exploitées par l'EARL SUSSET B et F ayant son siège social au 1 rue Poirette – 77 139 ETREPILLY,
 - qui exploitera 56 ha 10 a 90 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA BERTHE**, ayant son siège social à la Ferme de Brunoy – 77 139 ETREPILLY, **est autorisée à exploiter 6 ha 10 a 90 ca de terres nues** situées sur les communes d'ETREPILLY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
ETREPILLY	C258, 259, 261, 325 et A131	6 ha 10 a 90 ca	GFA DU MOULIN D'EN HAUT

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de ETREPILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00019

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DE L'EPINETTE à
BRIE COMTE ROBERT au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE L'EPINETTE
à BRIE COMTE ROBERT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7221) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 17/02/23 par la SCEA DE L'EPINETTE, dont le siège social se situe au 76 rue du Général Leclerc – 77 170 BRIE COMTE ROBERT, gérée par Mmes VAN DE VELDE Sophie et Carine,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de la SCEA DE L'EPINETTE :
 - au sein de laquelle Mme VAN DE VELDE Sophie est associée exploitante (gérante),
 - qui exploite 5 ha de cultures maraîchères de bio de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 136 ha 05 a 99 ca de terres (grandes cultures) avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de SERVON et BRIE COMTE ROBERT, exploitées par l'EI VAN DE VELDE Marc ayant son siège social au 76 rue du général Leclerc – 77 170 BRIE COMTE ROBERT,
 - qui exploitera 141 ha 05 a 99 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE L'EPINETTE, ayant son siège au 76 rue du Général Leclerc – 77 170 BRIE COMTE ROBERT, est autorisée à exploiter **136 ha 05 a 99 ca de terres (grandes cultures) avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de SERVON et BRIE COMTE ROBERT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZA18 et U61	7 ha 65 a 48 ca	AP-HP
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZA13	2 ha 21 a 18 ca	M. BOTTA Michel
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	X982 et 983	5 ha 12 a 55 ca	Mairie de BRIE COMTE ROBERT
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZB66 et ZH8	2 ha 65 a 76 ca	Mme DUBOIS Ghislaine
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZC3	2 ha 75 a	Indivision FLAMAND
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZD42, C261, X603, ZB65, C320, 323, X52, 56, 122, V2, 294, ZC5, 6, C235, X51, 64, ZB71, 48, X34, ZA17, ZB10, 17, ZA16, A1415, 822, 1303, 1304, ZA38, A126, 46, 51, 88, 87, 136, X42, 59, 10, A20, 133, X2, B247, 561, YA14, 6, Z2, ZA18, U61, ZA13, X982, 983, ZB66, ZH8, ZC3, C184, 191, X46, C192, 193, 195, 196, 197, 198, 268, 624, E443, 459, X42, 43, 44, ZA33, 51, 57, 83, U69, ZD11, 10, 16, X42, ZB11, ZH2, ZC4, C237, 347, X123, 624 et ZA71	87 ha 69 a 82 ca	M. VAN DE VELDE Marc
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	C184, 191 et X46	1 ha 04 a 97 ca	M. GALBRUN
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	C0192, 0193, 0195, 0196, 0197, 0198, 0268, 0624, E0443, 0459, X0042, 0043, 0044, ZA0033, 0051, 0057 et 0083	4 ha 06 a 66 ca	Mme GAUTIER Danielle
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	U69	1 ha 25 a 89 ca	M. LUSARDI Paul
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZD11, 10 et 16	4 ha 75 a 92 ca	M. MARIN Daniel
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	X42	80 a 20 ca	Mme PARADIS Jeannine

SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZB0011, ZH0002, ZC0004, C237 et 347	5 ha 12 a 72 ca	M. SIMON Thierry
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	X123, 624 et ZA0071	4 ha 76 a 72 ca	Mme STRAUSS Marie-Christine
SERVON et BRIE COMTE ROBERT	ZH6	6 ha 12 a 94 ca	Indivision STRAUSS-SIMON

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SERVON et BRIE COMTE ROBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00030

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DE L'IGUANE à
CERNEUX au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE L'IGUANE
à CERNEUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7209) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 24/01/23 par la SCEA DE L'IGUANE, dont le siège social se situe au Ferme de Monglas – 77 320 CERNEUX, gérée par MM. PHILIPPE Alexandre, Benjamin et Romain,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 24/02/2023.
- La situation de la SCEA DE L'IGUANE :
 - au sein de laquelle MM. PHILIPPE Alexandre, Benjamin et Romain sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploite 228 ha 04 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 122 ha 51 a de terres nues situées sur les communes de CERNEUX, AUGERS EN BRIE et LES MARETS, exploitées par la SCEA DE TOURMUTU ayant son siège social à la Ferme de Monglas – 77 320 CERNEUX,
 - qui exploitera 350 ha 55 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DE L'IGUANE**, ayant au Ferme de Monglas – 77 320 CERNEUX, est autorisée à exploiter **122 ha 51 a de terres nues** situées sur les communes de CERNEUX, AUGERS EN BRIE et LES MARETS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
CERNEUX, AUGERS EN BRIE et LES MARETS	OX0032, 0050, 0259, OC0763, OX0057, 0058, 0238, 0763, 0234, 0258, 0053, 0064, 0067, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, OZ0038, 0128, ZO0037, 0009, ZA0013 et 0015	122 ha 51 a	M. PHILIPPE Dominique

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CERNEUX, AUGERS EN BRIE et LES MARETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00021

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA LES MEULES à LA
CHAPELLE LA REINE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LES MEULES
à LA CHAPELLE LA REINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7205) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 06/01/23 par la SCEA LES MEULES, dont le siège social se situe au 12 rue de la Libération – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE, gérée par M. FERRAND Marcel et Mme FERRAND Caroline,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de SCEA LES MEULES :
 - au sein de laquelle Monsieur Marcel FERRAND et sa fille Madame Caroline FERRAND sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploite 143 ha 01 a 20 ca de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 17 ha 46 a 45 ca de terres nues situées sur la commune de LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET et BOULAN COURT, exploitées par M. CREUZET Eric demeurant au 44 rue de la gare – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE,
 - qui exploitera 160 ha 47 a 65 ca de terres après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA LES MEULES**, ayant son siège social au 12 rue de la Libération – 77 760 LA CHAPELLE LA REINE, est autorisée à exploiter **17 ha 46 a 45 ca de terres nues** situées sur les communes de LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET et BOULAN COURT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET et BOULAN COURT	D268, 269, 289, 290, 291, ZE3, ZN17, ZP8 et X46	10 ha 47 a 38 ca	M. CREUZET Maurice et Mme BUSO Dominique
LA CHAPELLE LA REINE	ZP16, 17, et 18	6 ha 99 a 07 ca	M. et Mme JOUBERT Michel

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LA CHAPELLE LA REINE, ACHERES LA FORET et BOULAN COURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculteur et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00029

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA LHERMEY à
VOULTON au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LHERMEY
à VOULTON
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7220) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 20/02/23 par la SCEA LHERMEY, dont le siège social se situe à la Ferme de Saint Pierre – 77 560 VOULTON, gérée par Monsieur LHERMEY Guillaume,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de la SCEA LHERMEY :
 - au sein de laquelle Monsieur LHERMEY Guillaume et Madame LHERMEY Marion sont associés exploitant. Monsieur LHERMEY Patrick est associé non exploitant,
 - qui exploite 119 ha 75 a 17 ca au sein de la SCEA LHERMEY
 - au sein de laquelle M. Patrick LHERMEY est également associé exploitant au sein de la SARL DE PIGY de terres (en grandes cultures) qui met en valeur 38 ha 18 a 04 ca,
 - qui souhaite reprendre 7 ha 74 a 30 ca de terres nues au sein de la SCEA LHERMEY situées sur les communes de LE MERIOT, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et MELZ SUR SEINE, exploitées par M. BROUILLET Jean-Michel demeurant au 2 rue de l'Église – 10 400 LE MERIOT,
 - qui exploitera 165 ha 67 a 51 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA LHERMEY**, ayant son siège social à la Ferme de Saint Pierre – 77 560 VOULTON, **est autorisée à exploiter 7 ha 74 a 30 ca de terres nues au sein de la SCEA LHERMEY** situées sur les communes de LE MERIOT, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et MELZ SUR SEINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
LE MERIOT, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et MELZ SUR SEINE	E1695, 1718, 1724, 1726, 1821, 0982, ZB0069, A765 et ZI0030	7 ha 74 a 30 ca	M. LHERMEY Jean-Claude

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de LE MERIOT, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et MELZ SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le

Pour le préfet et par délégation,

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00018

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame CARTIER Mathilde
au sein de la SCEA DU DOMAINE DE MAAT à
OISSERY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame CARTIER Mathilde au sein de la SCEA DU DOMAINE DE MAAT
à OISSERY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7210) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 27/01/23 par Madame CARTIER Mathilde, dont le siège social se situe au 61 Grande Rue – 60 330 SILLY LE LONG,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Madame CARTIER Mathilde :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associée exploitante (gérante),
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle prévue à l'article R.332-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 123 ha 12 a 30 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DU DOMAINE DE MAAT, situées sur les communes de VILLEVAUDE, MARCHEMORET, SAINT SOUPPLETS et MONTGE EN GOELE, exploitées par la SCEA SOGA dont le siège social se situe au 12 rue Charles Hildevert – 77 178 OISSERY,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame CARTIER Mathilde, demeurant au 61 Grande Rue – 60 330 SILLY LE LONG, **est autorisée à exploiter 123 ha 12 a 30 ca de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DU MAAT**, situés sur les communes de VILLEVAUDE, MARCHEMORET, SAINT SOUPPLETS et MONTGE EN GOELE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VILLEVAUDE, MARCHEMORET, SAINT SOUPPLETS et MONTGE EN GOELE	ZA327, 333, ZB47, XL14, 51, 52, 47, 60, XA7, ZB1, ZN2, XA8, B98, ZN1, B99, 26, 67, 73, 102 et ZN2	56 ha 52 a 44 ca	M. CARTIER Jacques
SAINT SOUPPLETS et MONTGE EN GOELE	ZN3, 4, XA9, 10, ZN3 et 5	52 ha 46 a 06 ca	GFA GOELE NORMANDIE
VILLEVZUDE et MONTGE EN GOELE	B91, ZA271, 272 et ZB48	14 ha 13 a 80 ca	Indivision CARTIER (Mme CARTIER Brigitte)

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLEVAUDE, MARCHEMORET, SAINT SOUPPLETS et MONTGE EN GOELE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00025

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame LOISEAU Sandrine
au sein de l'EARL DES MEUNIERES à VILLENEUVE
LE COMTE au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame LOISEAU Sandrine au sein de l'EARL DES MEUNIER
à VILLENEUVE LE COMTE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7213) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 03/02/23 par Madame LOISEAU Sandrine, demeurant au 8 chemin des Meuniers – 77 174 VILLENEUVE LE COMTE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Madame LOISEAU Sandrine :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associée exploitante au sein de l'EARL DES MEUNIERS,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite reprendre 182 ha 02 a 67 ca de terre au sein de l'EARL DES MEUNIERS, situées sur les communes de TOUQUIN, VAUDOY EN BRIE, BEAUTHEIL SAINTS et VILLENEUVE LE COMTE,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme LOISEAU Sandrine, demeurant au 8 chemin des Meuniers – 77 174 VILLENEUVE LE COMTE, est **autorisée** à exploiter **182 ha 02 a 67 ca de terre au sein de l'EARL DES MEUNIERS**, situées sur les communes de TOUQUIN, VAUDOY EN BRIE, BEAUTHEIL SAINTS et VILLENEUVE LE COMTE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau),

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VILLENEUVE LE COMTE	ZH48	58 a 40 ca	Indivision BUISINE M. BUISINE Christian Mme BUISINE Brigitte M. BUISINE Edith

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

VILLENEUVE LE COMTE	ZN07	1 ha 52 a 11 ca	Mme CULMET Blandine
VILLENEUVE LE COMTE	ZM20	72 a	M. WELSCH Laurent
VILLENEUVE LE COMTE	ZH4	26 a 70 ca	M. BONY Alain
VILLENEUVE LE COMTE	ZM9	3 ha 17 a 52 ca	Indivision CHARPENTIER M. CHARPENTIER Michel Mme GOSSARD Françoise
VILLENEUVE LE COMTE	ZC7, 36, 50, ZH163, ZN22, ZO35, ZP01 et 09	17 ha 62 a 96 ca	Indivision MORIGNOT Mme MORIGNOT
VILLENEUVE LE COMTE	ZO3, ZH49, ZO32 et ZM13	24 ha 40 a 14 ca	Mme PETITFRERE Solange
VILLENEUVE LE COMTE	ZP4, ZH22, ZC6, ZH51, 108 et ZO37	10 ha 98 a 27 ca	Mme VRIET Martine
VILLENEUVE LE COMTE	ZH47 et ZM16	2 ha 70 a 28 ca	M. et Mme LOISEAU Jean- Marc
VILLENEUVE LE COMTE	ZE50 et 51	2 ha 69 a 10 ca	Mme BERNARD Monique
VILLENEUVE LE COMTE	ZH18	2 ha 34 a 70 ca	Indivision LANTENOIS M. LANTENOIS André Mme LANTENOIS Eveline
VILLENEUVE LE COMTE		53 a 24 ca	M. LANTENOIS Eric
VILLENEUVE LE COMTE	ZO45	23 a 51 ca	Mme DARNIS Josyane
VILLENEUVE LE COMTE	ZN8, ZM8 et ZO38	9 ha 05 a 53 ca	Indivision RENARD M. RENARD Daniel Mme GUIARD Martine
VILLENEUVE LE COMTE	ZM10, ZO34, ZC8, ZE55, ZH5 et ZE34	17 ha 23 a 96 ca	Indivision AUBRY / DAUTRY Mme AUBRY Nathalie Mme DAUTRY Mauricette
VILLENEUVE LE COMTE	ZH96, ZP7, ZH6, 20, ZC9	15 ha 93 a 60 ca	Indivision Mme AUBRY Nadine
VILLENEUVE LE COMTE	ZO0029	1 ha 46 a 17 ca	M. TIMMERMANS Jean
BEAUTHEIL SAINTS	ZM2 et 3	6 ha 02 a 10 ca	Mme PELADEZ Bénédicte
VAUDOY EN BRIE	C53, A0041, 0293, 0295 et 0297	16 ha 87 a 61 ca	M. RICHARD Claude
BEAUTHEIL SAINTS et VAUDOY EN BRIE	ZM4, 27 et A53	2 ha 64 a 06 ca	M. et Mme RICHARD Michel
BEAUTHEIL SAINTS, VAUDOY EN BRIE et TOUQUIN	ZO0002, 0004, 0009, 0111, 0112, 0116, 0117, 0119, 0120, 0121, 0123, 0124, 0131, A0045, 0046, 0047, 0048, 0049, 0049, 0051, 0054, 0294, 0296 et C52	33 ha 28 a 26 ca	M. et Mme RICHARD Roger
TOUQUIN	D108 et 109	5 ha 09 a	Mme LEFEVRE COULPLE Liliane
TOUQUIN	C54	4 ha 49 a 05 ca	CCAS de TOUQUIN

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

VILLENEUVE LE COMTE	ZH103	15 a	Mme SAUQUET Liliane
VILLENEUVE LE COMTE	ZN023	38 a 04 ca	Mme PASQUIE MARINO Françoise
VILLENEUVE LE COMTE	ZO44, ZH8 et 21	1 ha 61 a 36 ca	M. LOISEAU Julien et Mme LOISEAU Sandrine

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de TOUQUIN, VAUDOY EN BRIE, BEAUTHEIL SAINTS et VILLENEUVE LE COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00023

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame VAROQUI Charlotte
à FONTAINE LE PORT au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme VAROQUI Charlotte
à FONTAINE LE PORT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7225) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/02/23 par Madame VAROQUI Charlotte, demeurant au 4 rue de la République – 77 590 FONTAINE LE PORT,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Madame VAROQUI Charlotte :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitante, pluriactive,
 - qui est titulaire d'un BPREA et dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 1 ha 73 a 31 a de cultures maraîchères de plein champ avec bâtiments d'exploitation situés sur la commune de BOURRON MARLOTTE, actuellement in-exploitées,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agroalimentaires.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame VAROQUI Charlotte, demeurant au 4 rue de la République – 77 590 FONTAINE LE PORT, **est autorisée à exploiter 1 ha 73 a 31 a de cultures maraîchères de plein champ avec bâtiments d'exploitation** situés sur la commune de BOURRON MARLOTTE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BOURRON MARLOTTE	0A414, 415 et 1693	1 ha 73 a 31 a	Société SECRIA

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de BOURRON MARLOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00017

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur BERGERAT Pierre à
PAYNS (Aube) au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur BERGERAT Pierre
à PAYNS (Aube)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7224) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 18/02/23 par Monsieur BERGERAT Pierre, demeurant au 24 chemin du Château d'Eau – 10 600 PAYNS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Monsieur BERGERAT Pierre :
 - qui est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 203 ha de terres (en grandes cultures) au sein de l'EARL DU CRAYON,
 - qui souhaite reprendre 237 ha 43 a de terres au sein de l'EARL DE JUCHY ayant son siège social au 1 chemin de Lizines – Leudon – 77 650 LIZINES. Les parcelles sont situées sur les communes de MAISON ROUGE EN BRIE, LIZINES, SOGNOLLES EN MONTOIS, CESSOY EN MONTOIS, DONNEMARIE DONTILLY, MONS EN MONTOIS, MEIGNEUX, CHATEAUBLEAU, VANVILLE, LA CROIX EN BRIE et RAMPILLON,
 - qui exploitera 440 ha 43 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BERGERAT Pierre, demeurant au 24 chemin du Château d'Eau – 10 600 PAYNS, **est autorisé à exploiter 237 ha 43 a de terres, au sein de l'EARL DE JUCHY**, situées sur les communes de MAISON ROUGE EN BRIE, LIZINES, SOGNOLLES EN MONTOIS, CESSOY EN MONTOIS, DONNEMARIE DONTILLY, MONS EN MONTOIS, MEIGNEUX, CHATEAUBLEAU, VANVILLE, LA CROIX EN BRIE et RAMPILLON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MAISON ROUGE EN BRIE, LIZINES, SOGNOLLES EN MONTOIS et CESSOY EN MONTOIS	XD27, ZE54, 55, 56, 57, 71, ZI20, 21, 22, ZC52, 56, ZA29, 31 et ZB17	35 ha 14 a 03 ca	M. PETTE Jean-Claude et Mme PETTE Damienne
MAISON ROUGE EN BRIE	XD14 et 16 (partiel)	62 a 39 ca	AFR de MAISON ROUGE
CESSOY EN MONTOIS	ZB18, 19, 56, ZC54 et C1707	13 ha 60 a 31 ca	Mme RAY Anne-Marie
CESSOY EN MONTOIS, MONS EN MONTOIS et DONNEMARIE DONTILLY	ZB57, 58, ZA30, ZD51, 53, 55, 123, 125, 126, 242, Z49, 196, 97 et 98	9 ha 70 a 21 ca	M. RAY Daniel
LIZINES et MAISON ROUGE EN BRIE	ZE58, 73, A1567, 1589, XD02, 28 et Z119	33 ha 59 a 79 ca	Mme SAINSARD Chantal et Mme PETTE Damienne
MAISON ROUGE EN BRIE, LIZINES, SOGNOLLES EN MONTOIS, MEIGNEUX et CESSOY EN MONTOIS	ZE59, 72, 76, 85, ZA15, 32, ZH03, ZM01 et XD12	39 ha 10 a 91 ca	EARL DE JUCHY
MEIGNEUX et MONS EN MONTOIS	ZH4 et ZD14	11 ha 17 a 07 ca	GFA de JUCHY
LIZINES	ZE75, 77, 78 et 86	8 ha 28 a 97 ca	EARL DE JUCHY
MEIGNEUX	ZE19 et ZK2	34 ha 39 a 08	GFA DE MEIGNEUX
LIZINES et SOGNOLLES EN MONTOIS	ZE4 et ZI23	8 ha 32 a 38 ca	Indivision BEAUGRAND
CESSOY EN MONTOIS	ZC53, ZD118 et C1176 (partiel)	71 a 06 ca	M. RESCOURIO Henri
MONS EN MONTOIS	ZD52, 59 et 60	2 ha 07 a 80 ca	Succession TARIN Lucienne
MEIGNEUX	ZH23 (partiel)	17 a	AFR DE MEIGNEUX
MONS EN MONTOIS	ZD20, 21, 22, E412, 415, F10, 11, 12 et 13	60 a 80 ca	M. GANDOIN
CHATEAUBLEAU et VANVILLE	ZC 9 et ZA5	20 ha 12 a 11 ca	M. VANDAMME Jean-Pierre
LA CROIX EN BRIE, RAMPILLON et VANVILLE	D132, Z17, ZA10, ZI04, 79, 62 et 22	19 ha 59 a 09 ca	M. VANDAMME Guy

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MAISON ROUGE EN BRIE, LIZINES, SOGNOLLES EN MONTOIS, CESSOY EN MONTOIS, DONNEMARIE DONTILLY, MONS EN MONTOIS, MEIGNEUX, CHATEAUBLEAU, VANVILLE, LA CROIX EN BRIE et RAMPILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00011

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur BONTEMPS Valéry
à BEAUTHEIL SAINTS au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur BONTEMPS Valéry
à BEAUTHEIL SAINTS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7223) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 16/02/23 par Monsieur BONTEMPS Valéry, demeurant à la Ferme de Pressoucy - 1B route de Touquin – 77 120 BEAUTHEIL SAINTS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Monsieur BONTEMPS Valéry :
 - qui est exploitant – éleveur de bovins allaitants,
 - qui exploite 90 ha 37 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 149 ha 09 a 11 ca de terres et un troupeau de 40 vaches allaitantes avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de BEAUTHEIL SAINTS, TOUQUIN (Seine-et-Marne) et CLUGNAT (Creuse), exploitées par Mme BONTEMPS Marie-Madeleine demeurant à la Ferme de Pressoucy - 1B route de Touquin – 77 120 BEAUTHEIL SAINTS,
 - qui exploitera 239 ha 46 a 11 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que Monsieur BONTEMPS Valéry emploie de manière régulière pour le besoin de son activité un salarié permanent,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notam-

ment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BONTEMPS Valéry, demeurant à la Ferme de Pressoucy - 1B route de Touquin – 77 120 BEAUTHEIL SAINTS, **est autorisé à exploiter 149 ha 09 a 11 ca de terres et un troupeau de 40 vaches allaitantes avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de BEAUTHEIL SAINTS, TOUQUIN (Seine-et-Marne) et CLUGNAT (Creuse), correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BEAUTHEIL SAINTS, TOUQUIN	B1, 30, 26, 22, D52, 51, ZA89, E11, 12, 13, A31, 42, 41,	98 ha 96a 28 ca	M. BONTEMPS Daniel et Mme BONTEMPS Marie-Madeleine
CLUGNAT	D683, 988, 681, 680, 687, 686, 685, 672, 868, 867, 861, 550, 747, 744, 743, 742, 740, 716, 458, 463, 465, 466, 661, 673, 674, 676, 675, 844, 841, 839, 815, 805, 699, 857, 912, 911, 847, 846, 845, 850, 851, 852, 853, 619, 620, 621, 618, 479, 622, et 630	50 ha 12 a 83 ca	GFA BONTEMPS

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BEAUTHEIL SAINTS, TOUQUIN (Seine-et-Marne) et CLUGNAT (Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00012

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur CHEVRON
Armand au sein de l'EARL CHEVRON à AUGERS
EN BRIE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur CHEVRON Armand au sein de l'EARL CHEVRON
à AUGERS EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7222) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21/02/23 par Monsieur CHEVRON Armand, demeurant au 26 Grande rue – 77 560 AUGERS EN BRIE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Monsieur CHEVRON Armand :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant (gérant),
 - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
 - qui souhaite reprendre 217 ha 64 a 49 ca de terres au sein de l'EARL CHEVRON, situées sur les communes d'AUGERS EN BRIE, SANCY LES PROVINS, CERNEUX et VILLIERS SAINT GEORGES,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CHEVRON Armand, demeurant au 26 Grande rue – 77 560 AUGERS EN BRIE, **est autorisé à exploiter 217 ha 64 a 49 ca de terres au sein de l'EARL CHEVRON**, situées sur les communes d'AUGERS EN BRIE, SANCY LES PROVINS, CERNEUX et VILLIERS SAINT GEORGES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
AUGERS EN BRIE, CERNEUX et SANCY LES PROVINS	A65, W10, 11, 19, X82, ZA22, 21, ZB8, 15, X124, 125, 126, ZC12, X171, 129, Z88, X133, A163, X36 et Y104	78 ha 27 a 23 ca	GFA DE LA BAUDINE
CERNEUX et AUGERS EN BRIE	W14, ZA9, X44, ZB23, ZA15, Y106, 107, X123, 165, 95, 223, 163, ZA26, A582, X167, ZA20, ZD2, T17 et A185	45 ha 62 a 37 ca	M. CHEVRON Jean-Pol
CERNEUX et AUGERS EN BRIE	A7, 8, 9, X40, 41, 42, 43, ZA5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 28, 29, Z12, W1, Z3, ZB12, A544 et 545	47 ha 35 a 12 ca	Mme RIGALT Ginette
AUGERS EN BRIE	W12, 18, A569, 566, 10, ZA11, ZC3, 4 et 5	7 ha 11 a 98 ca	M. CONTON Marc
CERNEUX	X224	2 ha 69 a 47 ca	M. PAYEN Dominique
CERNEUX et AUGERS EN BRIE	X179 et A11	5 ha 99 a 04 ca	M. LAHAYE Jean-Paul
CERNEUX et AUGERS EN BRIE	X122 et ZB29	9 ha 22 a 10 ca	Mme ALVERGNAS Simone
AUGERS EN BRIE et VILLIERS SAINT GEORGES	X117 et 175	6 ha 50 a 58 ca	M. LANGE Février
AUGERS EN BRIE	ZA23 et X4161	64 a 50 ca	M. VERDIER Gérard
CERNEUX et AUGERS EN BRIE	X172 et ZC16	14 ha 21 a 70 ca	Centre Hospitalier Léon Binet

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'AUGERS EN BRIE, SANCY LES PROVINS, CERNEUX et VILLIERS SAINT GEORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00016

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur DUPRE Thierry à
ECHILLEUSES (Loiret) au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur DUPRE Thierry
à ECHILLEUSES (Loiret)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7206) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 13/01/23 par Monsieur DUPRE Thierry, dont le siège social se situe au 5 place de l'Église – 45 390 ECHILLEUSES,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole du Loiret du 16 mars 2023 et de celle de Seine-et-Marne en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Monsieur DUPRE Thierry :
 - qui est associé exploitant (gérant) au sein de l'EARL DUPRE,
 - qui exploite 387 ha 28 a 33 ca de terres (en grandes cultures) au sein de l'EARL DUPRE,
 - qui souhaite reprendre 68 ha 20 a 64 ca de terres nues au sein de la SCEA DES OUCHES dont le siège social se situe au 68 rue Grande – HERBEAUVILLIERS – 77 760 BUTHIERS. Les terres objet de la demande sont situées sur les communes de BUTHIERS, RUMONT, ORVILLE et DIMANCHEVILLE,
 - qui exploitera 455 ha 48 a 97 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DUPRE Thierry, demeurant au 5 place de l'Église – 45 390 ECHILLEUSES, est autorisé à exploiter 68 ha 20 a 64 ca de terres nues au sein de la SCEA DES OUCHES, situées sur la commune de BUTHIERS, RUMONT, ORVILLE et DIMANCHEVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BUTHIERS	ZL0058	1 ha 16 a	M. PALFROY Michel
BUTHIERS	ZH15	35 a 67 a	M. LOURS Jean-Louis
ORVILLE et DIMANCHEVILLE	ZA45, 53, 54, ZB8, 105, 120, ZC30, 57, ZD22, 50, 56, ZD36 et ZH72	25 ha 97 a 30 ca	Mme BENOIST marie
ORVILLE	ZA38, 79, ZB119, 9, ZE163, ZL11 et ZH75	13 ha 49 a 60 ca	Indivision BENOIST
ORVILLE, BUTHIERS et RUMONT	A549, B741, ZA62, ZB42, ZC31, ZD2, 3, 26, 13, ZI16, ZH16, ZM4, 36, ZH40, 34 et ZC1	22 ha 56 a 95 ca	Mme BURGUET Annie
BUTHIERS	ZM14	4 ha 65 a 12 ca	M. BENOIST Philippe

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BUTHIERS, RUMONT, ORVILLE et DIMANCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00022

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur HYAIS Bruno à LA
MADELEINE SUR LOING au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur HYAIS Bruno
à LA MADELEINE SUR LOING
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7215) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/02/23 par Monsieur HYAIS Bruno, demeurant au 19 rue du Gâtinais - La groue – 77 570 LA MADELEINE SUR LOING,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Monsieur HYAIS Bruno :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 194 ha 50 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 6 ha 50 a 55 ca de terres nues situées sur les communes de BOUGLIGNY, AUFFERVILLE et OBSONVILLE, exploitées par M. BOURAT Patrick demeurant au 19 rue du Gâtinais - La Groue – 77 570 LA MADELEINE SUR LOING,
 - qui exploitera 201 ha 55 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur HYAIS Bruno, demeurant au 19 rue du Gâtinais - La groue – 77 570 LA MADELEINE SUR LOING, **est autorisé à exploiter 6 ha 50 a 55 ca de terres nues** situées sur les communes de BOUGLIGNY, AUFFERVILLE et OBSONVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
BOUGLIGNY, AUFFERVILLE et OBSONVILLE	YN0025, ZR0033, ZN0011 et ZN0010	6 ha 50 a 55 ca	Mme TESSIER Paulette

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BOUGLIGNY, AUFFERVILLE et OBSONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00027

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur LE GALL Jean-Luc à
CHAMPEAUX au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur LE GALL Jean-Luc
à CHAMPEAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7212) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 02/02/23 par Monsieur LE GALL Jean-Luc, dont le siège social se situe l'Allée d'Aulnoy – 77 720 CHAMPEAUX,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Monsieur LE GALL Jean-Luc :
 - qui est exploitant à titre individuel,
 - qui exploite 157 ha 43 a de terres (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 2 ha 99 a de terres nues situées sur la commune de MOISENAY, exploitées par Mme VIDON Evelyne demeurant au 2 rue de Blandy – 77 950 MOISENAY,
 - qui exploitera 160 ha 42 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LE GALL Jean-Luc, demeurant à l'Allée d'Aulnoy – 77 720 CHAMPEAUX, **est autorisé à exploiter 2 ha 99 a de terres nues** situées sur la commune de MOISENAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
MOISENAY	ZK7	2 ha 99 a	M. VIDON Michel

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MOISENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-05-02-00026

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur PORTIER Arthur au
sein de la SCEA DU PILOUVET à MESSY au titre
du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur PORTIER Arthur au sein de la SCEA DU PILOUVET
à MESSY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7216) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 08/02/23 par M. PORTIER Arthur, demeurant au 38 route de Charny – 77 410 MESSY,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de Seine-et-Marne, en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 21/02/2023.
- La situation de Monsieur PORTIER Arthur :
 - qui est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 250 ha 98 a de terres (en grandes cultures) au sein de l'EARL PORTIER,
 - qui souhaite reprendre 229 ha 11 a 66 ca de terres nues au sein de la SCEA DU PILOUVET situées sur les communes de MESSY, CLAYE SOUILLY , FORFRY, SAINT MESMES et CHARNY, exploitées par Mme CINTRAT Elisa demeurant au 18 allée Sisley – 78 560 PORT MARLY,
 - qui exploitera 480 ha 09 a 66 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur PORTIER Arthur, demeurant au 38 route de Charny – 77 410 MESSY, **est autorisé à exploiter 229 ha 11 a 66 ca de terres nues au sein de la SCEA DU PILOUVET**, situées sur les communes de MESSY, CLAYE SOUILLY , FORFRY, SAINT MESMES, CHARNY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Tel : 01 82 52 46 46
<http://driaa.f.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
MESSY et CLAYE SOUILLY	Y6, 7, 8, 12, 37 et YA17	16 ha 10 a 84 ca	Mme de GUILLEBON Claudie
FORFRY	ZH0002, 0003, 0006, 0007, 0008, 0020p et 0021	25 ha 72 a 70 ca	M. PROFFIT Olivier
MESSY, SAINT MESMES, COMPANS, CHARNY, GRESSY et CLAYE SOUILLY	W105, 106, 107, 108, Y14, 146, ZA3, 101, 102, ZB4, 45, ZC10, 15, ZD1, X29, A17, 747, 748, YC7, ZB11, ZC15, ZB2, ZT1, ZB17, YA3, 51 et 136	187 ha 28 a 12 ca	GFA DE LA FERME DU PILOUVET

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MESSY, CLAYE SOUILLY, FORFRY, SAINT MESMES, CHARNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 02/05/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT